



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000
79038 Niort cedex 9

Assurance des prêts à la consommation Convention Aeras

S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Lorsque vous demandez un **prêt à la consommation** à la MAIF, nous vous proposons une assurance-groupe qui, en cas d'**accident** ou de **maladie**, couvre certains risques qui peuvent vous empêcher de rembourser vos échéances : **le décès et l'invalidité permanente et absolue** pour tous les prêts auxquels s'ajoute pour certains **l'incapacité temporaire de travail**.

Cette assurance emprunteur est un élément clé de protection pour vous et votre famille. Elle permet, dans les circonstances difficiles évoquées ci-dessus, d'éviter de transmettre une dette à vos héritiers en cas de décès.

Afin de favoriser l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé et ainsi de leur faciliter l'accès à l'emprunt, une convention a été signée par les représentants de l'État, les professionnels de l'assurance (dont la Fédération Française de l'Assurance auquel appartient MAIF), les professionnels de la banque, les associations de consommateurs et les associations représentant les personnes malades ou handicapées.

La convention Aeras s'applique à l'ensemble des emprunteurs; elle fixe des règles relatives **au respect de la confidentialité des informations** qui touchent la vie privée et la santé des personnes, ainsi qu'un dispositif particulier pour favoriser l'accès à l'assurance des personnes qui présentent un risque aggravé de santé.

Prenez le temps de lire et d'étudier les documents qui vous sont remis à l'occasion d'une demande de prêt. N'hésitez pas à demander des précisions à votre délégation conseil MAIF.

Information et confidentialité

L'assurance-groupe, qui répond à votre besoin de garantie et à celui du prêteur, présente de nombreux avantages :

- les formalités d'adhésion sont simples,
- les risques sont mutualisés, c'est-à-dire répartis entre tous les emprunteurs ayant adhéré au contrat d'assurance-groupe,
- les coûts sont réduits, car il s'agit d'un contrat collectif assurant un grand nombre de personnes.

Une obligation d'information réciproque

Quel que soit le contenu du contrat d'assurance emprunteur, il nous incombe de vous donner les informations nécessaires sur les garanties et leurs coûts. Nous vous remettons, à cet effet, la **notice d'assurance** décrivant les risques garantis, les modalités d'entrée en vigueur de l'assurance et les formalités à accomplir en cas de sinistre. Les conditions définies dans cette notice restent valables pendant toute la durée du prêt.

De votre côté, vous devez nous communiquer un certain nombre d'informations qui nous sont indispensables pour l'appréciation du risque que nous prenons en charge.

Vous avez ainsi à signer une **déclaration de santé** : vous devez être **attentif au contenu** de cette déclaration car **votre signature vous engage**.

En effet, en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, nous serions contraints de constater, sur la base de l'article L 113.8 du Code des assurances, la nullité de l'adhésion. Cela signifie qu'en cas de sinistre nous ne prendrions pas en charge les échéances, avec toutes les conséquences financières que cela peut entraîner pour vous-même et votre famille. Ne prenez pas ce risque.

Un droit à une confidentialité préservée

Les informations que vous nous communiquez sont couvertes par le **secret professionnel** et sont conservées dans le respect des principes posés par la Commission nationale informatique et libertés (Cnil).

Ainsi, vous pouvez prendre connaissance seul du contenu de la déclaration de santé. Son caractère général permet de ne donner aucune information médicale précise sur votre état de santé pour préserver sa confidentialité.

Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le service médical de MAIF VIE au 05 49 04 49 77.

Vous pouvez consulter le texte de la convention
sur le site **www.maif.fr**
ou sur le site officiel de la convention **www.aeras-infos.fr**.

La recherche d'une solution pour tous

Conçus pour assurer le plus grand nombre d'emprunteurs, les contrats-groupe comportent néanmoins certaines limites liées à l'âge ou à l'état de santé de l'emprunteur.

Cependant, **si vous avez moins de 51 ans et si le montant de votre prêt à la consommation est inférieur ou égal à 17 000 € :**

nous pouvons vous assurer pour les risques de **décès** et d'**invalidité permanente et absolue**, quelle qu'en soit la cause (maladie ou accident), sans déclaration de santé.

Si vous ne répondez pas aux conditions d'âge et de montant ci-dessus, des solutions alternatives peuvent être étudiées. Les conditions de taux du crédit seront les mêmes, quelle que soit la solution retenue.

Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention Aeras, tels qu'ils sont décrits dans le texte de la convention, n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont soumises ; elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend en favorisant le dialogue entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles.

Commission de médiation de la convention Aeras
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09